

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-025

DÉCISION N° : 2008-025-001

DATE : le 17 octobre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GLOBEVEST CAPITAL INC.

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et
art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Sylvie Boucher
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Mme. Marie-Ève Charbonneau, stagiaire en droit
Procureure de Globevest Capital inc.

Date d'audience : 12 septembre 2008

DÉCISION

Le 15 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Globevest Capital inc., intimée en la présente instance, une pénalité administrative, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Suite à cette demande, le Bureau a, le 24 juillet 2008, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 29 août 2008 au siège du Bureau. Le dossier a finalement procédé le 12 septembre 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de juillet 2008.

LES FAITS DE LA DEMANDE

1. Globevest Capital inc. (ci-après « *Globevest* ») est une compagnie oeuvrant dans la gestion de portefeuille et dans la consultation en gestion des risques, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale, tel qu'il appert du fichier CIDREQ;
2. Elle est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») depuis le 17 janvier 2003 par la décision n° 2003-CA-0024, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
3. Lors de l'analyse des états financiers de l'intimée au 30 septembre 2007, l'Autorité a constaté que ces derniers faisaient état de prêts consentis à des particuliers, tel qu'il appert de la note 4 des états financiers;
4. En date du 20 décembre 2007, l'Autorité transmettait à Globevest une correspondance visant à obtenir des informations additionnelles relativement aux prêts consentis par la compagnie et aux bénéficiaires de ces prêts, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
5. Le ou vers le 10 janvier 2008, Globevest transmettait une correspondance à l'Autorité aux termes de laquelle elle indiquait avoir consenti cinq (5) prêts à ses clients, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

6. La description des activités de Globevest ne fait aucunement mention de l'activité de prêt, et l'article 3.25 des règles écrites de contrôle applicables à cette compagnie font d'ailleurs état que Globevest ne prête pas d'argent aux clients, tel qu'il appert d'une copie de la description des activités et des règles écrites de contrôle;
7. Or, l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ édicte que :

« La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription. »
8. De plus, le paragraphe 6° de l'article 228 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après « règlement ») prévoit que :

« Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :

[...]

6° l'exercice d'une autre activité. »
9. Le ou vers le 27 février 2008, l'Autorité transmettait à Globevest une lettre informant la compagnie que l'Autorité considérait que les prêts consentis par Globevest à certains de ses clients constituaient l'exercice d'une nouvelle activité non déclarée formellement et non autorisée par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
10. Globevest a d'ailleurs admis que les prêts consentis à certains de ses clients constituaient l'exercice d'une nouvelle activité non déclarée formellement puisqu'elle s'est engagée formellement à ne plus consentir de tels prêts, tel qu'il appert de la lettre du 29 février 2008;

À l'appui de sa demande écrite, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Les prêts accordés par Globevest constituent clairement une activité nouvelle, non déclarée à l'Autorité;
- b. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

3. Précitée, note 1.

4. R.R.Q, c. V-1.1, r. 1.

5. Précitée, note 1.

- c. L'Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE DU 12 SEPTEMBRE 2008

L'audience du Bureau a eu lieu le 12 septembre 2008. Dans ce dossier, l'intimée a été représentée au dossier. Au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé un document d'admission des parties et proposition d'entente, le tout dûment signé par les représentants des deux parties.

Par cette admission, l'intimée énumérait les faits qui lui sont reprochés auxquels elle acquiesçait et acceptait de payer une pénalité administrative s'élevant à mille cinq cent dollars par prêt (1 500 \$), pour un total de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), le tout payable à l'Autorité des marchés financiers, sur réception de la décision du Bureau.

La représentante de l'intimée a indiqué au nom de sa cliente qu'elle était d'accord avec le contenu de cette entente. La procureure de l'Autorité a précisé que l'entente conclue entre les parties différait sur deux points avec la demande originale, à savoir :

- Au paragraphe 5° des admissions, il est indiqué que Globevest n'a jamais tenté de cacher ou de camoufler les prêts en question; et
- Au paragraphe 12° des admissions, il est spécifié qu'il s'agissait de prêts de dépannage et que Globevest a conclu erronément qu'il n'était pas nécessaire d'aviser l'Autorité qu'elle avait consenti des prêts à des clients.

Enfin, la procureure de l'Autorité a aussi déposé devant le tribunal les documents faisant la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée.

L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*⁷, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative du fait du non-respect des règles prévues à la loi ou règlements. Le Bureau s'est inspiré des principes énoncés dans cette décision et voici les facteurs qu'il en a retenus dans l'analyse du présent dossier :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance pour une personne inscrite d'aviser l'Autorité qu'elle exerce une autre activité;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.⁸

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux⁹. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁰, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs

8. *Id.*, 5-6.

9. [2004] 1 R.C.S. 672.

10. [1994] 2 R.C.S. 557.

fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹¹

Le tribunal tient à rappeler qu'il est important pour une personne inscrite de se conformer à la réglementation sur les valeurs mobilières dans son ensemble; lorsque cette réglementation requiert qu'un devoir doit être accompli, la personne inscrite doit s'exécuter, sous peine de subir les sanctions prévues à la loi et aux règlements adoptés pour son application. Ces règles prudentielles du secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs suivants :

1. Le défaut de l'intimée d'aviser l'Autorité de l'exercice d'une autre activité; et
2. L'importance pour l'Autorité d'être informée de toutes nouvelles activités entreprises par une personne déjà inscrite auprès d'elle, afin d'être mieux en état de l'encadrer en conformité avec la loi et les règlements adoptés pour son application.

À titre de facteurs atténuants, le Bureau constate les faits suivants :

- l'intimée a reconnu la majorité des faits mentionnés;
- elle n'a jamais tenté de les camoufler ou de les cacher;
- elle reconnaît qu'elle n'est pas autorisée à faire l'activité de prêts à ses clients, contrevenant de ce fait à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹²; et
- elle acquiesce à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 7 500 \$.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, des admissions des parties et de l'entente qu'elles ont conclue et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée. En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance suivante :

Il impose à la société Globevest Capital inc., intimée en la présente instance, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des*

11. *Id.*, par. 68.

12. Précité, note 1.

13. Précitée, note 1.

*marchés financiers*¹⁴, une pénalité administrative de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par prêt, pour avoir fait défaut de respecter l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et l'article 228 (6°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁶ qui lui imposent l'obligation d'aviser l'Autorité de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription, pour un total de sept mille cinq cents dollars (7 500,00 \$).

Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

14. Précitée, note 2.

15. Précitée, note 1

16. Précité, note 4.

17. *Ibid.*